



Association de gestion des corps-morts de Locoal Mendon

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

Elle a pour but d'organiser les zones de corps-mort et de gérer les redevances des mouillages privés du littoral de la commune de LOCOAL- MENDON, de défendre les intérêts matériels et moraux des membres de l'association, de participer activement à l'amélioration de la sécurité et à la défense de l'environnement

Article 3

Le Siège social est fixé à la Mairie – Place du Général De Gaulle – 56550 LOCOAL- MENDON et pourra être transféré à toutes autres adresses de la commune sur simple décision du Conseil d'Administration

Article 4

L'Association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et posséder un corps-mort agréé sur la commune

Article 6

Sont les membres actifs, les adhérents à jour de leur cotisation et respectant les statuts et règlements en vigueur ainsi que les décisions prises en Conseil d'Administration.

Article 7

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. La décision de la radiation est entendue par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'adhérent. Convoqué par lettre recommandée, envoyée 30 jours avant la date de la réunion, la décision prononcée par le Conseil d'Administration ne peut donner à appel.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour la non utilisation avérée du mouillage dont est titulaire l'adhérent. La décision de la radiation est entendue par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'adhérent, concernant des justificatifs de

non utilisation du mouillage. La décision prononcée par le Conseil d'Administration ne peut donner à appel.

Suite à la radiation, L'ex adhérent devra alors ôter son mouillage.

Dans le cas ou celui-ci ne le fait pas, l'association fera alors appel à un prestataire (à charge du propriétaire) qui se chargera d'enlever le dit mouillage

Le matériel enlevé sera stocké aux services techniques, où l'ex titulaire du mouillage pourra le récupérer.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrées et cotisations, les subventions de l'État, des départements, des communes et toutes autres ressources légales mobilières et immobilières

Article 9

Les membres de l'association à jour de leur cotisation participent avec droit de votes aux réunions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Article 10 (Conseil d'Administration)

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il est procédé à la décision d'un Conseil d'Administration composé des membres du bureau (article 1), d'un représentant par secteur géographique et d'un président d'Honneur en la personne de Monsieur/Madame Le Maire ou de son/sa suppléant(e). A l'issue de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration procède à l'élection des membres du bureau

Article 11 (Le bureau)

Le bureau est composé de cinq à sept personnes élues pour un an renouvelable par tiers :

- **Président** et Vice Président (si besoin),
- **Trésorier** et Trésorier Adjoint (si besoin),
- **Secrétaire** et Secrétaire Adjoint (si besoin),
- Président d'Honneur et son suppléant
-

Article 12

1/ - Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre a le droit à deux mandats de représentation (Pouvoirs).

2/ - Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement exprimées dès lors que la majorité des Membres du Conseil d'Administration sont présents

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, le vote du Président compte double.

Article 13

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'Administration qui le fera approuver lors de l'Assemblée Générale

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Chaque activité de l'association pourra être déléguée à une section sous l'autorité du Bureau

Article 15 (Dissolution)

L'association est créée pour 99 ans, sauf dissolution prononcée par l'Assemblée Générale ou extraordinaire par un vote des deux tiers des membres présents ou représentés (chaque membre présent ayant droit à deux mandats).

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article à l'article 9 de la loi du 01/08/1901 et du décret du 16/09/1901.

Le Président
P RANNOU



Le Secrétaire
S GILLOUARD

